

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**les amendements gouvernementaux au
projet de loi sur les télécommunications**

Par dépêche du 22 novembre 1996, Madame le Ministre des Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série d'amendements gouvernementaux concernant le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit d'entrée exprimer sa surprise de constater que les amendements en question se limitent à la modification de quelques rares articles, d'une portée (à une exception près) très limitée, alors que dans son avis du 29 octobre 1996, le Conseil d'Etat a formulé plusieurs oppositions formelles à l'égard d'autres dispositions beaucoup plus importantes. Comme les amendements gouvernementaux ne traitent que d'une seule de ces oppositions formelles, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en déduit que les propositions du Conseil d'Etat concernant les autres dispositions litigieuses seront textuellement reprises par le Gouvernement. La Chambre vient d'apprendre en outre que le Gouvernement a accepté de nombreuses autres recommandations émises par le Conseil d'Etat, de sorte que les modifications apportées au projet de loi initial dépasseront largement - en nombre et en substance - les amendements soumis à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de critiquer cette procédure qui constitue un contournement inacceptable des attributions des chambres professionnelles.

En ce qui concerne les amendements proposés, les redressements des articles 29, 30 et 32 ne constituent que des modifications d'ordre technique sans grande portée et ne donnent pas lieu à d'autres commentaires, sauf qu'à l'article 29 (1) il y a lieu de remplacer "*Sans préjudice de l'article 8 (2), ...*" par "*Sans préjudice de l'article 9 (2), ...*".

Par contre, les amendements traitant du cadre du personnel du futur Institut Luxembourgeois des Communications (ILC), résultant de l'opposition formelle du Conseil d'Etat vis-à-vis du projet gouvernemental visant initialement à conférer aux agents de l'ILC un statut de droit privé, appellent les remarques suivantes.

Etant donné que l'ILC sera associé à la gestion de droits et de prérogatives souverains, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'était à son tour opposée, dans son avis du 4 juin 1996 sur le projet initial, à ce que le statut des agents de l'ILC soit gouverné par les règles d'un contrat de droit privé.

Par le biais des nouveaux articles 54 à 56, le Gouvernement fait droit à ces objections en s'inspirant largement de la loi du 8 décembre 1991 concernant le Commissariat aux Assurances. Dans un élan d'excès de zèle, les auteurs desdits articles 54 à 56 ont également transposé dans le projet de loi sur les télécommunications des dispositions de la loi précitée du 8 décembre 1991 qui, entre-temps, ont été reconnues superfétatoires et ont été supprimées par la loi du 18 décembre 1993.

Par contre, en ce qui concerne le statut des agents de l'ILC, le Gouvernement déroge par rapport au Commissariat aux Assurances et laisse la porte ouverte à l'infiltration dans l'ILC d'agents avec un statut de droit privé, notamment par le biais de l'article 54 (2), qui prévoit la possibilité de compléter le cadre du personnel par "*des employés privés spécialisés*".

L'exposé des motifs annexé aux amendements gouvernementaux reste complètement muet sur les raisons ou arguments justifiant pareille mesure spéciale.

Comme le texte de l'article en question met apparemment l'accent sur le qualificatif **spécialisé**, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que sont visés des employés pouvant se prévaloir d'une formation professionnelle avancée spéciale, ou justifiant d'une expérience professionnelle particulière qu'on ne saurait guère trouver sur le marché de l'emploi luxembourgeois, ou qui sont tant sollicités que même une carrière sous le statut de la fonction publique ne les intéresse pas.

Tout d'abord, à défaut de toute indication dans l'exposé des motifs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit pas quelles pourraient être ces activités qui justifieraient l'engagement à titre définitif de tels spécialistes. Il ne pourra s'agir en l'occurrence que d'activités spécifiques temporaires (services de consultants, élaboration de plans, de dispositions ou de contrats) qui ne rentreront certainement pas dans le cadre d'une mission nécessaire au bon fonctionnement du service à laquelle l'article 54 voudrait assigner lesdits spécialistes.

En outre, comme la gestion de droits régaliens doit rester réservée à des fonctionnaires (luxembourgeois), des employés spécialisés ne sauraient participer à la direction de l'ILC, ni assumer les responsabilités et compétences relatives à leur qualification, de sorte qu'ils seraient réduits à un simple rôle de consultant.

Dès lors, l'ILC ferait mieux de recourir, si besoin en est, à des marchés publics pour s'assurer les services des consultants requis.

En ce qui concerne l'énumération des différentes carrières représentées au sein de l'ILC, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale que la carrière de "*l'expéditionnaire-technicien*" dont question à l'article 54 (1) 4, 3e alinéa, n'existe pas auprès des services de l'Etat. Il s'agit en l'occurrence de la carrière de "*l'expéditionnaire technique*". Ceci amène toutefois la Chambre à poser la question de la carrière du technicien dans la mesure où celle-ci pourrait être nécessaire à l'ILC.

Etant donné que l'ILC recrutera bon nombre de ses nouveaux fonctionnaires par le biais de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration, l'article 55 amendé devra être complété par un paragraphe (5) nouveau de la teneur suivante:

"Les fonctionnaires engagés auprès de l'ILC selon les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration sont intégrés dans le cadre tel qu'il est fixé par le premier règlement grand-ducal y afférent pris en exécution du paragraphe (4) ci-avant".

Finally, in what concerns the "*indemnités spéciales non pensionnables (qui) peuvent être accordées aux agents disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées*" (article 54 (3)), the Chamber of Functionaries and Public Employees estimates that it would be recommended not to derogate by special laws from the regime of treatments, but to inscribe a provision of this scope in the law on treatments and in the statutory law, while clearly and unambiguously defining what is meant by "*formation spéciale*" and "*fonctions importantes*".

It is under the reservation of the remarks that precede that the Chamber of Functionaries and Public Employees issues the present opinion.

Thus decided in plenary session on 20 December 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN